

Décision concernant l'appareil à sous HOT FRUIT V 1.4

*La Commission fédérale des maisons de jeu
a décidé en date du 6 décembre 2007:*

1. En admission de la requête du 30 août 2007 l'appareil à sous HOT FRUIT avec la version du programme 1.4 est qualifié d'appareil à sous servant aux jeux d'adresse au sens de l'art. 3, al. 3, LMJ.
2. L'installation et l'exploitation de l'appareil à sous HOT FRUIT avec la version du programme 1.4 sont autorisées sous réserve du respect d'autres dispositions légales applicables et des charges.
3. Le support de mémoire analysé du programme définitif doit être déposé auprès de la Commission fédérale des maisons de jeu.
4. Toute modification de l'appareil devra préalablement être soumise à la Commission fédérale des maisons de jeu pour examen et autorisation.
5. Les frais de procédure par 23 700 francs sont mis à la charge de la société CMD Unterhaltungselektronik, Christian Mittermair (art. 112 ss OLMJ). Le montant de 15 700 francs (après déduction de l'avance de 8000 fr.) doit être versé dans un délai de 30 jours à partir de l'entrée en force de la présente décision. Une facture correspondante sera envoyée.
6. Notification et publication:
 - A. CMD Unterhaltungselektronik, Christian Mittermair, Schopenhauer-gasse 4, A-4055 Pucking
 - B. Cantons avec illustration
 - C. Feuille fédérale
7. Un éventuel recours contre la présente décision n'aura pas d'effet suspensif, conformément à l'art. 55 PA.

Un recours contre la présente décision peut être déposé dans le délai de 30 jours dès la publication auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14.

8 janvier 2008

Commission fédérale des maisons de jeu:
Le président, Benno Schneider